



**REGLEMENT N° 495 RELATIF A LA CITATION DU BÂTIMENT LA RIVERAINE
SITUÉE AU 10, RUE DE L'ÉGLISE À TITRE DE BÂTIMENT PATRIMONIAL**

Attendu que le bâtiment situé au 10, rue de l'Église, désignée sous le nom de La Riveraine est une construction témoignant de l'histoire de la municipalité et de ses citoyens ;

Attendu qu'il s'agit de l'ancienne église de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste a été construite en 1907 et qu'elle est considérée comme une œuvre commune ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges souhaite protéger le patrimoine bâti de son territoire ;

Attendu que ledit Conseil juge bon d'adopter un règlement sur la citation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)* ;

Attendu qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement a été donné le 11 septembre 2023, que le projet de règlement a été adopté par la résolution 09.2023.187, que des copies ont été accessibles au public ainsi qu'au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de ladite municipalité ;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne, qu'entre le projet de l'adoption du règlement, qu'il y a eu quelques changements mineurs afin d'être plus précis dans les motifs de citation en ajoutant l'article 5.1, dans la remise en place ou non de la cloche advenant un sinistre (ang. *Act of God*), que des copies du règlement ont été transmises aux membres du Conseil municipal à l'intérieur du délai prescrit et à la mise à la disposition du public lors de l'adoption finale dudit règlement ;

Attendu qu'il n'y a pas de dépense découlant dudit règlement, aucun mode de financement, aucun paiement ou remboursement de dépenses ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 495 relatif à la citation du bâtiment la Riveraine située au 10, rue de l'église à titre de bâtiment patrimonial* » comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n° 495 relatif à la citation du bâtiment la riveraine située au 10, rue de l'église à titre de bâtiment patrimonial* ».

ARTICLE 3 DÉFINITION

Conseil signifie : Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Conseil local du Patrimoine signifie : Conseil consultatif pour les dossiers patrimoniaux de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ARTICLE 4 BÂTIMENT VISÉ

Le conseil cite au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)* le bâtiment suivant :

Nom : Ancienne église Saint-Jean-Baptiste, connue sous l'appellation « La Riveraine »

Cadastre : Lot 5 545 574 du cadastre du Québec

Localisation : 10, rue de l'Église, Notre-Dame-des-Neiges (Québec)

ARTICLE 5 ORIGINE DU BÂTIMENT VISÉ

La construction de l'église a été décrétée le 9 août 1906.

Fidèles à l'esprit de travail et aux valeurs de la charité chrétienne d'alors, une partie de la population participera au labeur de sa construction. L'église est, en somme, une œuvre commune.

Le 3 octobre 1906, les fondations sont terminées, alors que la construction des murs débute au mois d'avril suivant. Le 6 août 1907, les travaux dirigés par Siméon Lavoie (1875-1921), constructeur originaire de Pointe-au-Père, sont entièrement achevés.

ARTICLE 5.1 **MOTIFS DE LA CITATION**

Le bâtiment visé par le présent règlement a été et est encore à ce jour un symbole rassembleur de la population locale, il est donc opportun de procéder à la citation du bâtiment pour des motifs historiques.

De plus, l'intégrité architecturale faisant partie de l'identité du bâtiment visé, il est également opportun de procéder à la citation du bâtiment pour des motifs architecturaux.

ARTICLE 6 **EFFETS DE LA CITATION**

ARTICLE 6.1 **CONSERVATION**

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité à l'article 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le conserver en bon état et pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble.

ARTICLE 6.2 **INTERVENTIONS SUR LE SITE**

Tous les travaux visant à modifier les aménagements paysagers situés dans le périmètre de l'immeuble cité à l'article 4 ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Les travaux visés sont l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement ou la modification de l'aménagement paysager (murets, talus, sentiers, etc.) ainsi que l'abattage d'arbres.

ARTICLE 6.3 **TRAVAUX RELATIF À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DE L'IMMEUBLE CITÉ**

Tous les travaux visant l'altération, la restauration, la réparation ou la modification de quelque façon de l'apparence extérieure de l'immeuble cité à l'article 4 :

- Doivent au préalable recevoir l'approbation du Conseil et se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres de l'immeuble auxquels le Conseil peut l'assujettir à la réglementation municipale.

Afin de conserver le caractère et le style d'origine de l'église, la priorité doit être accordée aux travaux visant la restauration des caractéristiques d'origine du bâtiment (brique, tôle traditionnelle, revêtement extérieur, ...). Lorsque leur état le permet, les composantes d'origine doivent être réparées plutôt que remplacées. Dans le cas où le remplacement de certaines composantes d'origine est nécessaire, le recours à des matériaux et des techniques semblables est recommandé.

ARTICLE 6.3.1 **EXCLUSION**

Des travaux qui n'affectent pas l'apparence extérieure de l'immeuble cité ou du site sur lequel il se situe, ne sont pas soumis à l'approbation du Conseil.

En cas de sinistre, de catastrophe naturelle, de force majeure ou d'acte de la nature (*angl. Act of God*), seule une reconstruction structurale reflétant l'intégrité architecturale du bâtiment avant les événements ayant mené au bris est requise. (*Exemple : reconstruction du clocher sans la cloche*).

ARTICLE 6.4 **MORCELLEMENT DE TERRAIN**

Tous travaux visant à diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil, afin de veiller à ce que le morcellement ne remette pas en cause les caractéristiques de l'organisation spatiale du site.

ARTICLE 7 **PROCÉDURE**

ARTICLE 7.1 **DEMANDE DE PERMIS**

Aucun des travaux ci-haut mentionnés ne peuvent être réalisés sans l'approbation du Conseil à moins qu'il ne s'agisse que de réparations mineures n'altérant pas les éléments architecturaux d'origine.

Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigible en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous documents nécessaires. Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil reçoit la recommandation du Conseil local du Patrimoine. À la lumière de ces recommandations, le Conseil peut fixer des conditions afin de préserver les caractères propres de l'immeuble patrimonial.

Dans le cas d'une acceptation des travaux, une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil et les conditions fixées accompagne, le cas échéant, l'émission du permis ou certificat qui autorise les travaux concernés. Les conditions déterminées par le Conseil s'ajoutent à la réglementation municipale.

Si la demande est refusée, ce refus doit être motivé et remis sur demande à la personne à qui cette autorisation a été refusée.

ARTICLE 7.2 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

Lorsqu'une demande de permis est requise pour l'exécution de travaux sur le site ou bâtiment visé par le présent règlement, le demandeur devra démontrer que les matériaux utilisés pour les travaux n'altèrent pas le caractère historique de l'immeuble visé par le présent règlement.

En plus des documents requis en vertu « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction », le demandeur doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet et démontrant l'intégration au bâtiment existant, tels que des photographies, des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux, les couleurs utilisées, etc.

ARTICLE 7 RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'immeuble ainsi que le site visé par le présent règlement sont également assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et leurs sont applicables.

ARTICLE 8 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)*.

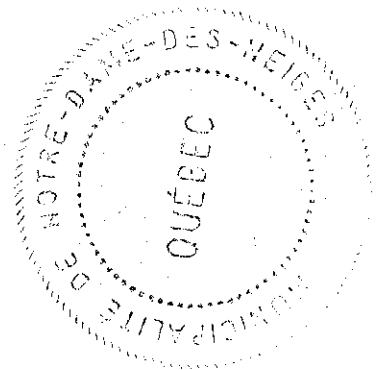
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Document Original Signé
Par La Personne Indiquée Ci-Bas
Jean-Marie Dugas, maire

Document Original Signé
Par La Personne Indiquée Ci-Bas
Dany Larivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le :	11 septembre 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement :	11 septembre 2023 par la résolution n° 09.2023.187
Transmission de l'avis spécial écrit	ne s'applique pas – car municipalité propriétaire
Avis public de la publication séance du CLP :	12 octobre 2023
Assemblée publique par le CLP:	1 ^{er} novembre 2023
Transmission de l'avis au conseil municipal :	6 novembre 2023
Adoption du règlement le :	11 décembre 2023 par la résolution n°12.2023.254
Transmission de l'avis au propriétaire :	ne s'applique pas – car municipalité propriétaire
Affichage et entrée en vigueur :	14 déc. 2023
Transmission au registraire du patrimoine culturel	14 déc. 2023



Extrait du livre des délibérations - Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue le 11 décembre 2023 à 19h00, au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges.

Présents : Monsieur Jean-Marie Dugas, maire,

Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, conseillers. Mesdames Mélanie Dubé, Lise-Marie Duguay et Hélène Poirier, conseillères.

Formant quorum.

Résolution 12.2023.254

Adoption du règlement n° 495 relatif à la citation du bâtiment La Riveraine situé au 10, rue de l'Église, à titre de bâtiment patrimonial

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le *Règlement n° 495 relatif à la citation du bâtiment La Riveraine situé au 10, rue de l'Église, à titre de bâtiment patrimonial*.

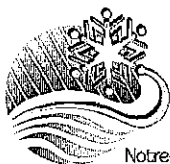
Ledit règlement est adopté à toutes fins que de droit comme ici au long reproduit en annexe au *Livre des délibérations* et l'original est dûment authentifié par les signatures du maire et du directeur général et greffier-trésorier et est reporté au *Livre des règlements*.



Document Original Signé ✦
Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Vraie copie conforme à l'originale, ce 12 décembre 2023

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière



Municipalité de
Notre-Dame-des-Neiges

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Avis public est donné qu'à la séance ordinaire qui eut lieu le 11 décembre 2023 à 19h00 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté le :

**« Règlement n° 495 relatif à la citation du bâtiment la Riveraine
située au 10, rue de l'église à titre de bâtiment patrimonial »**

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 ou il est possible de demander une copie dudit règlement par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca. De plus, celui-ci est mis sur le site Web de la municipalité à la section greffe.

Donné à Notre Dame-des-Neiges, le 14 décembre 2023

Document Original Signé

Par La Représentante Indiquée Ci-Bas

Danielle Ouellet

Adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : « Adoption du Règlement n° 495 relatif à la citation du bâtiment la Riveraine située au 10, rue de l'église à titre de bâtiment patrimonial ».

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 décembre 2023 l'avis public ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité www.notre-dame-des-neiges.qc.ca.

Entre 8h30 et 18h00, le 14 décembre 2023. En foi de quoi, ledit certificat est donné le 14 décembre 2023.

Document Original Signé

Par La Représentante Indiquée Ci-Bas

Danielle Ouellet,

Adjointe au directeur général et greffière

